

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE DANEMARK RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement danois (ci-après appelés les "Parties contractantes"), ayant ratifié la Convention sur l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et désireux d'établir des communications aériennes directes entre le Canada et le Danemark, conviennent des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre les droits spécifiés à l'Annexe au présent Accord aux fins d'établir les services aériens qui y sont décrits (ci-après appelés les "services convenus"). Lesdits services pourront être inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

ARTICLE 2

Sous réserve des Articles 3, 5 et 6 du présent Accord, chacun des services convenus pourra être mis en exploitation dès que la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés aura désigné une ou plusieurs lignes aériennes (ci-après appelées "les lignes aériennes désignées") pour l'exploitation des services convenus. La Partie contractante qui accorde les droits sera tenue, sous réserve des Articles 3, 5 et 6 du présent Accord, d'octroyer sans retard à la ligne aérienne intéressée l'autorisation requise pour l'exploitation.

ARTICLE 3

Les autorités aéronautiques compétentes de chacune des Parties contractantes pourront exiger de la ligne aérienne désignée de l'autre Partie contractante qu'elle justifie de sa capacité de remplir les conditions prescrites aux termes des lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens commerciaux internationaux.

ARTICLE 4

En vue de prévenir toute pratique discriminatoire et d'assurer l'égalité de traitement, les Parties contractantes conviennent que:

(1) Chacune d'elles pourra imposer ou permettre que soient imposés aux lignes aériennes de l'autre Partie contractante des droits justes et raisonnables pour l'usage des aéroports publics et autres installations sur son territoire, pourvu que ces droits ne soient pas supérieurs à ceux qui seraient payés pour l'usage desdits aéroports et installations par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux semblables;